

## Politique en matière de durabilité des produits

CNP Luxembourg, en sa qualité d'entreprise d'assurances, est soumise au respect du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (ci-après le Règlement (UE) 2019/2088).

Le règlement (UE) 2019/2088 définit le risque de durabilité comme *un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.*

CNP Luxembourg vous invite à prendre connaissance dans ce document les politiques de rémunération et les risques de durabilité pris en compte par CNP Assurances.

CNP Luxembourg met en application la politique du groupe CNP Assurances à l'échelle de la Compagnie et suit une démarche commune aux entités du groupe en matière de Responsabilité Sociale et Environnementale d'une part et de suivi des indicateurs ESG pour les supports proposés dans son univers d'investissement d'autre part.

Les contrats proposés par CNP Luxembourg sont soumis à différents risques de durabilité par l'intermédiaire des supports d'investissement qu'ils proposent, quel que soit le mode de gestion retenu. Le souscripteur est invité à se reporter aux informations disponibles dans le document d'information précontractuel, notamment le prospectus, de chaque support d'investissement afin d'identifier :

- la manière dont les risques de durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement du support d'investissement ;
- l'évaluation des incidences probables des risques de durabilité sur le rendement du support d'investissement.

Plus d'informations sur [www.cnpluxembourg.lu](http://www.cnpluxembourg.lu)

Assurons  
un monde  
plus ouvert



## CNP Assurances

# Informations sur la manière dont les politiques de rémunération sont adaptées à l'intégration des risques de durabilité

Conformément à l'article 5 du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers



# 1 - PRÉSENTATION

## 1.1. Contexte

En 2018, dans le cadre de son plan d'actions pour une économie plus verte et plus propre, la Commission européenne a publié trois recommandations ciblant le secteur financier :

- Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive
- Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, l'épuisement des ressources, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales
- Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières

Dans ce contexte, les autorités européennes ont engagé l'élaboration d'un cadre réglementaire applicable au secteur financier visant à répondre à ces trois recommandations. A ainsi été adopté le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce règlement établit des règles harmonisées relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques de durabilité et la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et le conseil en assurance, ainsi que la fourniture d'informations en matière de durabilité des produits financiers.

Conscient de la responsabilité des entreprises à appréhender les changements environnementaux et sociétaux, CNP Assurances met en œuvre une démarche de responsabilité sociétale et environnementale (RSE), qui est décrite dans le bilan RSE disponible sur le site [www.cnp.fr](http://www.cnp.fr).

## 1.2. Objet du document

CNP Assurances, en sa qualité d'entreprise d'assurance, est soumise au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Ce document présente les informations sur la manière dont les politiques de rémunération de CNP Assurances sont adaptées à l'intégration des risques de durabilité, également appelés risques environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

## 2 - DÉFINITIONS

### 2.1. Définitions

**Risque de durabilité** : Événement ou situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (ESG) qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement

**Incidences négatives en matière de durabilité** : Impact négatif d'une décision d'investissement sur un facteur de durabilité, c'est-à-dire un enjeu environnemental, social ou de gouvernance (ESG)

**Support d'investissement faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales au sens du Règlement (UE) 2019/2088** : Un support promouvant, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les entreprises dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).

**Support d'investissement ayant un objectif d'investissement durable au sens du Règlement (UE) 2019/2088** : Un support investissant dans des activités économiques qui contribuent à un objectif environnemental, et/ou à un objectif social, et/ou dans le capital humain et/ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent pas de préjudice important à un de ces objectifs et que les entreprises dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance (gestion saine, relation avec le personnel et respect des obligations fiscales).

## 3 - POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION GLOBALE

En application du Règlement (UE) 2019/2088, CNP Assurances doit publier la manière dont la politique de rémunération globale qu'elle est tenue d'établir conformément à la directive Solvabilité 2 est adaptée à l'intégration des risques de durabilité. Ces informations doivent être publiées sur son site internet.

Dans sa rédaction actuelle, la politique de rémunération globale de CNP Assurances ne mentionne pas explicitement les risques de durabilité. Néanmoins, cette politique vise une gestion saine et efficace des risques, quelle que soit leur nature (risques financiers, risques opérationnels, risques de durabilité, etc.), notamment en prévoyant qu'une part importante de la rémunération variable des personnes dont l'activité a un impact important sur le profil de risque de l'entreprise soit flexible, différée et modulable.

Par ailleurs, plus d'une cinquantaine de collaborateurs de la direction des investissements de CNP Assurances ont chaque année un objectif lié à l'investissement responsable pris en compte dans la détermination de leur rémunération variable.

L'intéressement est une dimension importante de la politique sociale de CNP Assurances. Ce dispositif permet de faire le lien entre la performance de l'entreprise et la contribution effective de chacun des collaborateurs. L'entreprise a toujours retenu comme indicateurs de calcul de l'intéressement des actions alignées avec les orientations stratégiques de l'entreprise. L'accord d'intéressement conclu en 2019 avec 3 organisations syndicales représentatives inclut de manière obligatoire et systématique des indicateurs en matière de responsabilité sociétale et environnementale (RSE), qui peuvent porter par exemple sur l'intégration de critères ESG dans les investissements ou la réduction des émissions de gaz à effet de serre des activités opérationnelles de CNP Assurances.

**Assurons  
un monde  
plus ouvert**

